

La question de la semaine

DÉNOUEMENT DU PERP, DIVIDENDES ET PRELEVEMENT A LA SOURCE

Situation de fait :

Votre client est consultant à la retraite. Il détient un PERP sur lequel il fait des versements tous les ans. A ce titre, il va percevoir en 2017 des prestations liées au dénouement du PERP (rente et/ou capital).

Par ailleurs il va percevoir des dividendes en 2017.

Dans ce contexte, votre client s'interroge sur les points suivants :

- Les dividendes perçus en 2017 sont-ils considérés comme des revenus exceptionnels au sens du Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR)
- Est-il opportun de faire un versement sur le PERP en 2017 ;
- « En cas de sortie en capital du PERP en 2017, la rente sera t'elle soumise aux prélèvements sociaux ».

Éléments juridiques :

I. Qualification des dividendes perçus en 2017 au sens du Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR) ?

Les dividendes étant hors du champ d'application du prélèvement à la source (PAS), ils ne sont pas concernés par le CIMR (de facto, la qualification de revenus exceptionnels au sens du CIMR ne les concerne pas).

Néanmoins, il faut comprendre que les dividendes n'étant pas soumis au prélèvement à la source, ils resteront taxés selon les modalités actuelles.

Pour rappel, les dividendes sont taxés au barème progressif de l'IRPP selon les modalités suivantes :

- Prélèvement forfaitaire non libératoire en année N de 21%
- Et paiement du solde de l'IR en N+1

II. Intérêt fiscal d'un versement sur le PERP en 2017

Les versements effectués sur un PERP permettent une imputation sur le revenu global.

Si versement 2017 :

- Pas d'effet fiscal en 2018 si l'imputation porte sur des revenus dont la fiscalité est annulée par le CIMR
- Effet fiscal partiel en 2018 si l'imputation porte sur des revenus hors PAS ou dans le PAS mais considérés comme exceptionnels

III. Sortie en capital du PERP et prélèvements sociaux

Au dénouement du PERP, l'ensemble des rentes versées, ou le capital le cas échéant, est assujéti aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement (CSG au taux de 6,6%, CRDS au taux de 0,5%) et à la contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (CASA) de 0,3%.

La CSG sera déductible des revenus à hauteur de 4,2%.

A noter : La CSG n'est déductible que lorsque le revenu est soumis au barème progressif. Ainsi, il n'y aura pas de CSG déductible si le dénouement du PERP intervient en capital soumis au PFL de 7,5%.